



## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loir

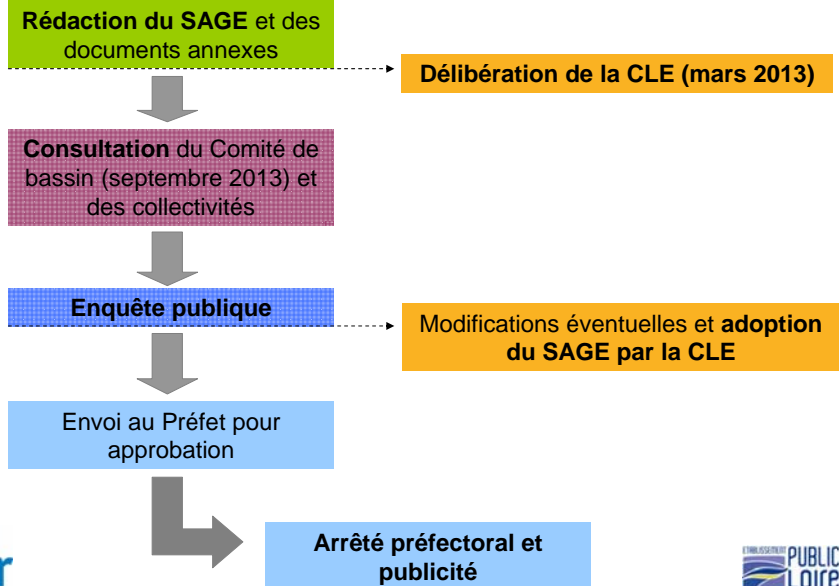
Bureau de la  
Commission Locale de l'Eau

Le 8 mars 2013 à Vaas

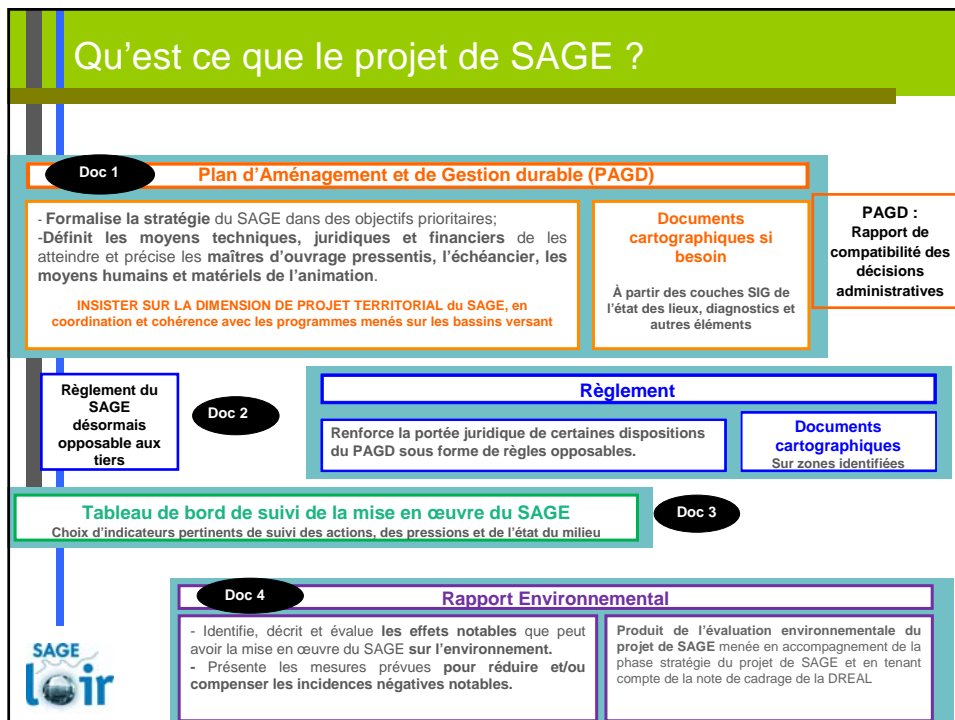
### Ordre du jour

- ❖ Echange sur les points revus/ajustés suite à la CLE
- ❖ Echange sur les retours des acteurs concernant le projet de SAGE
  - ↳ Lettre de la DDT 72
- ❖ Présentation de l'état d'avancement de l'étude globale « inondations »
- ❖ Préparation de la réunion de la CLE
- ❖ Questions diverses

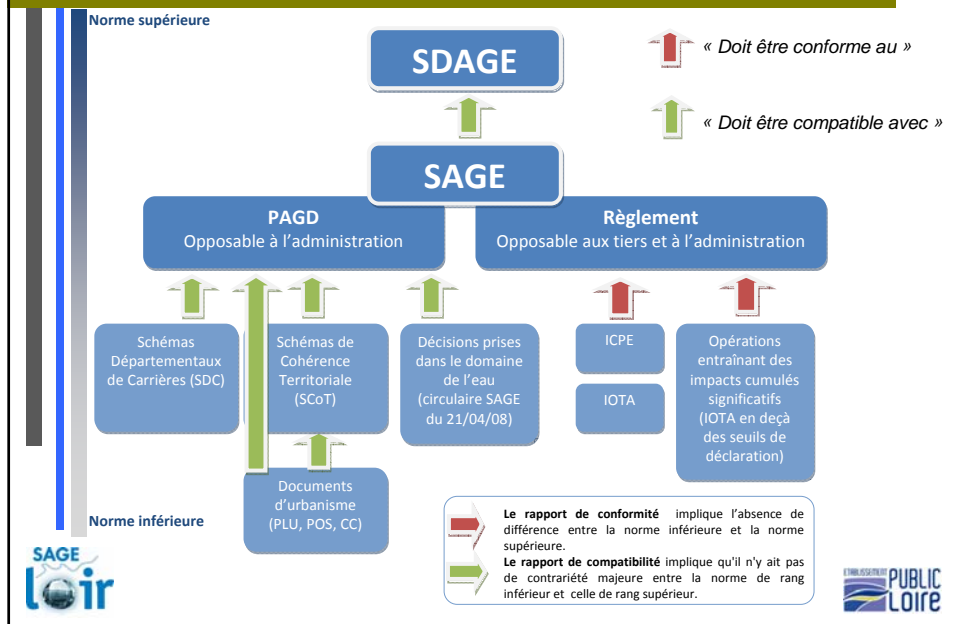
## Vers l'approbation du projet de territoire



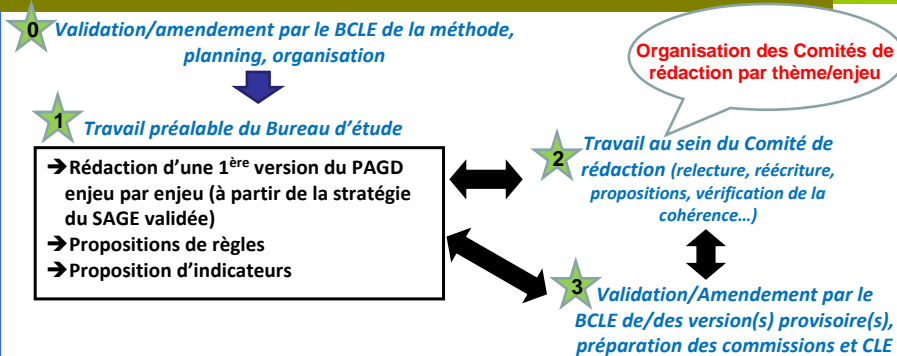
## Qu'est ce que le projet de SAGE ?



## Portée juridique du SAGE



## Organisation – Méthode



❖ Les Commissions ont été informées/consultées sur une version provisoire complète des documents du SAGE (après comités de rédaction et BCLE). Une rencontre des élus est également prévue

❖ La validation par la CLE pourra se faire en deux temps

## Evaluation du potentiel hydroélectrique (ajout : état initial + enjeu milieu aquatique)

Conformément aux articles L.212-5 du CE et R.212-35, une évaluation du potentiel hydroélectrique doit être mentionnée dans l'état des lieux du SAGE, y compris ceux pour lesquels l'hydroélectricité n'est pas un enjeu fort.

L'évaluation doit y être développée de manière proportionnée à l'enjeu local.

- ❖ Cf. état initial et évaluation environnementale : rappel du potentiel hydroélectrique du territoire (source : état des lieux précisé sur le BV Loir)
- ❖ Cf. Enjeu « Milieux aquatiques » (éléments de contexte) : indication que la CLE n'a pas identifié d'enjeu spécifique à l'hydroélectricité du fait du faible potentiel du territoire et rappel que la continuité écologique doit être respectée sur le bassin (rappels réglementaires...)



## Portage du SAGE et Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Objectif 1. Anticiper la mise en œuvre du SAGE et Assurer la coordination de l'ensemble des actions par la structure porteuse du SAGE

Question de la sollicitation des collectivités non membres de l'EPL (CG 72 et 28) évoquée lors du dernier Bureau et de la CLE : Doit-on l'inscrire dans le PAGD ?

### **DISPOSITION MO.2 FAIRE ÉMERGER UNE STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE DANS SA PHASE DE MISE EN ŒUVRE (proposition d'ajout)**

La Commission Locale de l'Eau souhaite que l'Etablissement public Loire assure le portage du SAGE dans le commencement de sa première phase de mise en œuvre.

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités non membres de l'Etablissement public Loire à intégrer cette structure afin de permettre la pérennisation du portage du SAGE.

Dans tous les cas, une étude de gouvernance est menée dès la première année suivant la publication du SAGE pour permettre d'analyser les possibilités de création d'une structure porteuse du SAGE ou d'évolution de l'organisation actuelle à l'échelle du bassin versant du Loir.



## Qualité physico-chimique des eaux Nitrates

**Objectif 4. Satisfaire l'alimentation en eau potable au travers du respect des normes de qualité des eaux brutes et distribuées sur Loir Amont et Conie**

DISPOSITIONS

### A l'échelle de Loir Amont et Loir Médian

- ❖ Améliorer la qualité des eaux brutes aux captages d'eau potable présentant une mauvaise qualité « nitrates »

👉 **Demande DDT 72:** Ne pas appliquer cette disposition pour les captages pour lesquels un abandon est programmé (cf. programme départemental de substitution des ressources qui ne peuvent être protégées).

## Qualité physico-chimique des eaux Pesticides

DISPOSITIONS

- ❖ Réduire les transferts de pesticides en zone d'aléa érosion fort (Braye+Perche)

👉 **Décision « CLE » :** Privilégier l'échelle intercommunale pour ces démarches

👉 **Demande DDT 72 :** la carte communale ne peut réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles

**De manière générale il est fortement conseillé de privilégier l'échelle intercommunale pour ce type de démarche (via les Schémas de Cohérence Territoriale et/ou les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux).**

### PROPOSITION

(...) Sur les territoires non couverts par un PLU, la CLE veille à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour protéger en priorité les éléments bocagers « stratégiques »

## Qualité physico-chimique des eaux Pesticides

### DISPOSITION QE.Pe.3 (initiale) : REDUIRE LES TRANSFERTS DE PESTICIDES

Les collectivités compétentes protègent les éléments bocagers identifiés comme stratégiques par le diagnostic environnemental dans leur PLU par :

- ❖ leur classement en tant qu'éléments du paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre du L.213-1-5-7° du code de l'urbanisme ;
- ❖ leur classement en espace boisé classé quand cela se justifie, au titre du L130-1 du code de l'urbanisme.

☞ **Demande DDT 72** : être moins « prescriptif » sur l'écriture de la disposition. Problème de substitution au pouvoir d'appréciation des rédacteurs de documents d'urbanisme

### PROPOSITION :

(...) les SCOT et/ou les PLU assurent la protection des éléments bocagers identifiés comme stratégiques par le diagnostic environnemental. Pour ce faire, ils adoptent des orientations d'aménagement, un zonage et des règles permettant de répondre à cet objectif de protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers. Notamment, ils peuvent par exemple protéger ces éléments bocagers en tant qu'éléments du paysage à mettre en valeur (...) ou qu'espaces boisés classés (...).



## Qualité physico-chimique des eaux Phosphore

### Objectif 1. Atteindre le bon état des masses d'eau non conformes

- ❖ Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau
- ❖ Assurer une adaptation de l'ensemble des rejets de phosphore de stations d'épuration au niveau d'acceptabilité des milieux à l'échelle de chaque masse d'eau

DISPOSITIONS

- ❖ Réduire les rejets de phosphore des stations d'épuration en vue d'atteindre le bon état des masses d'eau
- ❖ Réduire les autres rejets liés à l'assainissement domestique en vue d'atteindre le bon état des masses d'eau



## Qualité physico-chimique des eaux Phosphore

### Objectif 1. Atteindre le bon état des masses d'eau non conformes

☞ **Demande DDT 72** : Proposé en premier lieu d'assurer un suivi des déversoirs d'orage et, seulement en cas de problématique avérée, d'étudier la mise en place de réseaux séparatifs.

### **DISPOSITION QE.P.4 (initiale) : REDUIRE LES AUTRES REJETS DOMESTIQUES**

Les collectivités compétentes en assainissement étudient d'ici 2015 la possibilité du passage en réseaux séparatifs de leurs réseaux unitaires. Elles réalisent en parallèle le contrôle des branchements industriels et le suivi des rejets correspondants afin de vérifier la conformité au regard des exigences de l'autorisation de déversement et/ou de la convention de déversement établie.

### **PROPOSITION :**

Les collectivités compétentes en assainissement mettent en place d'ici 2015 un suivi complet des déversoirs d'orage et des surcharges hydrauliques de leurs réseaux. Elles étudient en cas de dysfonctionnements significatifs la possibilité du passage en réseaux séparatifs de leurs réseaux unitaires. (...)



## Substances émergentes

☞ **Demande « CLE »** : Ajouter une partie « substances émergentes » et une disposition sur la veille des connaissances par rapport aux substances médicamenteuses

**Objectif proposé: Veiller sur l'état des eaux, des milieux et de la sécurité sanitaire en lien avec les substances émergentes incluant les produits phytopharmaceutiques et substances hormonales.**

### **DISPOSITION QE.S.1 : ETABLIR UNE VEILLE SUR LES CONNAISSANCES RELATIVES AUX SUBSTANCES ÉMERGENTES (nouvelle disposition)**

La structure porteuse du SAGE réalise une veille documentaire sur l'impact des substances phytopharmaceutiques, des substances émergentes et hormonales sur la qualité des milieux aquatiques ainsi que sur la santé humaine. Elle suit également les mesures de suivi de la qualité de l'eau sur ces paramètres.

La cellule d'animation du SAGE réalise un bilan régulier de ces connaissances à la Commission Locale de l'Eau.



## Qualité des milieux aquatiques

### Objectif 2. Assurer une continuité écologique sur l'axe Loire et ses affluents

DISPOSITIONS

Réaliser un diagnostic partagé des ouvrages hydrauliques sur le territoire du SAGE pour 2015

☞ **Demande DDT 72** : L'Etat ne doit pas intervenir dans le choix technique (relève du maître d'ouvrage mais décision partagée avec autres acteurs): donne uniquement un avis préalable au regard des objectifs (L.214-17 CE)

DISPOSITIONS

❖ Harmoniser les procédures de gestion coordonnée des vannages à l'échelle du bassin

☞ **Demande DDT 72** : Demande d'une nouvelle formulation « non prescriptive ».

☞ **Demande « CLE »** : Ajouter les conseils généraux dans groupe de travail



## Qualité des milieux aquatiques

### Objectif 3. Atteindre le bon état écologique des masses d'eau

### Objectif 4. Réduire les phénomènes d'eutrophisation sur l'axe Loire

DISPOSITIONS

❖ Limiter le développement des espèces envahissantes/invasives **exotiques**

❖ Mieux connaître les cours d'eau et préserver l'hydromorphologie des cours d'eau

☞ **Demande DDT 72** : Proposition « limiter tout exhaussement et affouillement dans les zones d'expansions des cours d'eau ».

Attention: réglementation des travaux sur cours d'eau ne faisant pas partie du domaine de l'urbanisme

❖ Réduire l'impact des plans d'eau et limiter leur création

☞ **Demande DDT 72** : constitue une obligation de mise en conformité, interrogations sur la faisabilité technico-économique de la suppression ou rétablissement du cours d'eau





## Qualité des milieux aquatiques (CE)

### Article 1 du Règlement :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0), non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau classés en réservoirs biologiques tels qu'identifiés sur la carte ci-après, ne sont autorisés que si :

- > le projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- > le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les cas particuliers cités précédemment, des mesures compensatoires sont systématiquement exigées par les services instructeurs.

📌 **Demande DDT 72** : Inquiétude sur l'application de la règle (blocage de projets « courants »)



## Article 1 du Règlement

### **PROPOSITION DE REDACTION (DDT 72): AJOUT D'UNE DEROGATION**

Tout nouveau projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement en vertu des rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0, non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours

d'eau et situés sur des cours d'eau classés en réservoirs biologiques (confère carte n°1 ci-après) n'est autorisé que si :

le projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

– **ou** le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **ou le projet ne présente pas d'alternative avérée permettant d'atteindre le même résultat, mais peut être compatible avec la libre circulation de l'eau, des sédiments, et de la faune piscicole.**

Dans les cas particuliers cités précédemment, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures compensatoires dans un objectif d'amélioration de la dynamique naturelle du cours d'eau impactée par le projet.

Préciser ces termes!





## Zones Humides

### Objectif 2. Protéger, préserver et gérer les zones humides notamment prioritaires

#### DISPOSITIONS

- ❖ Préserver les zones humides dans le cadre des installations, ouvrages, travaux et aménagements

#### 📌 Demande DDT 72 :

Ne pas laisser la référence au CCTP ZH du SAGE, Revoir la formulation « le pétitionnaire doit... »

Ajouter « et rendu foncièrement disponible (acquisition, convention de gestion avec le propriétaire...) »

Garder une possibilité de dérogation pour la réalisation de mesures compensatoires en parallèles des travaux : « (...) **sauf impossibilité justifiée.** »

#### DISPOSITIONS

- ❖ Favoriser l'acquisition foncière de zones humides prioritaires



📌 Demande DDT 72 : Limiter aux zones humides « remarquables » et non « prioritaires ou stratégique »

## Zones Humides

### Disposition spécifique sur « mesures compensatoires »

Afin d'éviter la dégradation ou la destruction même partielle d'une zone humide « effective » dans le cadre d'un projet d'installation, ouvrage, travaux et/ou d'aménagement dont l'aire de projet inclut en tout ou partie ladite zone humide, le pétitionnaire doit démontrer l'impossibilité de solutions alternatives à ce projet.

En cas d'absence d'alternatives possibles, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau définit des mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne et doit intégrer les priorités suivantes :

- la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la récréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire,
- la mesure compensatoire s'applique en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant.

L'évaluation de la zone humide sur le plan fonctionnel est réalisée en amont de la définition des mesures compensatoires. La gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont garantis sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire. La réalisation des mesures compensatoires est assurée en parallèle des travaux dudit projet.



## Gestion Quantitative des eaux souterraines

### Objectif 2. Atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en risque quantitatif

DISPOSITIONS

- ❖ Appliquer et préciser la mise en application de la disposition 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne sur le territoire du SAGE du Loir
- ❖ Mettre en application et suivre la gestion quantitative de la nappe de Beauce

👉 **Demande « CLE »**: Concertation plus large avec ensemble des acteurs concernés par le Cénomaniens même hors SAGE.

Un comité de pilotage est mis en place pour suivre cette étude et assister la Commission Locale de l'Eau dans cette démarche. **Une concertation et collaboration étroite est assurée avec le Comité de gestion et les acteurs concernés (+ Services de l'Etat, CG, ..) par la gestion du Cénomaniens en dehors du périmètre du SAGE.**



## Inondations

### Article 2 du Règlement :

Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, remblai, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0) n'est autorisé que si sont démontrée(s):

⇒ *l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;*

⇒ *l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones :*

- les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ;
- les infrastructures de transport structurantes pour le territoire, déclarées d'utilité publique.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone d'expansion des crues, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, à proximité immédiate du projet, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel (absence d'augmentation des vitesses d'écoulement à l'aval, compensation volumétrique par tranches altimétriques données, etc.).

Cette règle ne s'applique pas dans les périmètres des plans de prévention des risques d'inondations existants sur le territoire du SAGE.



## Article 2 du Règlement

### Proposition de rédaction DDT 72:

Tout nouveau projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement en vertu des rubriques 3.2.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0) n'est autorisé que si sont démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondations des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existant ;
- ou l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones :
  - ✓ les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent
  - ✓ les infrastructures de transport structurantes pour le territoire déclarées d'utilité publique
- ou l'absence d'alternative avérée concernant l'extension et la modification de bâtiments d'activités existants

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone d'expansion des crues, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, à proximité immédiate du projet, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel (absence d'augmentation des vitesses d'écoulement à l'aval, compensation volumétrique par franchises altimétriques données, etc..) Cette règle ne s'applique pas dans les périmètres des plans de prévention des risques d'inondations existants sur le territoire du SAGE.



Demande pour cohérence  
avec PPRI Loire:  
**A VALIDER**



## Planning

	Mars-Avril-12	mai-12	juin-12	juil-12	août-12	sept-12	oct-12	nov-12	déc-12	janv-13	févr-13	mars-13
Bureau de la CLE	29/03/2012					14/09/2012	26/10/2012			03-Janv		8/03 Vaas
Comité de rédaction		02/05/2012	27/06/2012			14/09/2012						
CLE											8/02 Château du Loir	29/03 Lunay (sous réserve)
Commission géographique - aval								29/11/2012 Briollay				
Commission géographique - amont								30/11/2012 Lunay				
Groupes techniques spécifiques								Non mobilisé				
Rencontre des élus										x 2		

### Prochaines réunions:

- CLE: 29 mars à Lunay **A DECALER?**



[www.sage-loir.fr](http://www.sage-loir.fr)

**SAGE du bassin du Loir**

Hôtel de ville

Espace Pierre Mendès France

72200 LA FLECHE

Tel: 02.41.86.63.16

Courriel: alexandre.delaunay@eptb-loire.fr

